

del. 2009 + 1 copie  
arrêté 2006 + 1 copie  
compte C. 2 (P)

Département de la  
Charente - Maritime

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
du Conseil Municipal

OBJET :

Séance du Samedi 15 Février 1958

L'an mil neuf cent cinquante huit, le quinze février, à 17 h 30  
le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de  
ses séances sous la présidence de M. Max Brusset, Député Maire, d'a-  
près convocation faites le 11 Février 1958.

Etaient présents : MM. Brusset, Sougnet, Reutin, Castelnaud, Cou-  
zinet, Gaussel, Barrot, Counil, Guillaud, Camblong, Brotreau, Barrière  
Domecq, Pouget, Etcheber, Bourdeille, Marteau, Melle Fouché, MM.  
Chamboulan, Grussonmeyer, Dufour, Tappeau, Guichaoua

Représenté : M. Rochedereux par Melle Fouché.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice  
il a été, conformément à l'article 50 de la loi du 5 Avril 1884 pro-  
cédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein  
du Conseil.

M. Etcheber ayant obtenu la majorité des suffrages a été dési-  
gné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées ( 2 voix contre )

M. le Président déclare alors la séance ouverte

A la suite du décès de son mari, Mme Stéphan ne pouvait plus assurer  
l'entretien des Tennis de l'Orangerie tel qu'il était prévu au cahier des  
charges. Les courts en tennis dont l'entretien doit être très soigné ont été  
délaiés et elle a été invitée à cesser son activité. Un emploi lui a été procu-  
ré au Remembrement comme sténo dactylo et elle vient de libérer la maison du  
Gardien.

La ville s'est préoccupée de rechercher un spécialiste qui serait  
susceptible d'assurer le bon entretien et éventuellement la réfection des courts  
en terre battue. Après accord avec la Direction du Garden Tennis, M. Arnut qui  
assure l'entretien de tous les courts a accepté sa femme étant gardienne, d'as-  
surer tous les travaux tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges  
établi en 1956.

Il est proposé de modifier comme suit l'article 2 du cahier des charges  
approuvé par le Conseil Municipal.

Tennis de  
l'Orangerie

58016

Article 2 - Gardiennage et entretien

Le gardien devra veiller au bon entretien et à la sauvegarde de tous les biens qu'il a reçus en consigne : sol des courts, poteaux, filets, clôture vestiaires, toilettes, allées etc... Il devra tout particulièrement, à l'aide de personnes qualifiées, assurer l'entretien et éventuellement la remise en état des courts en terre battue : les matériaux nécessaires : machefer, terrassol, rougissol étant mis à sa disposition par la Ville.

Le gardien devra donner un aspect accueillant et gai aux tennis de l'Orangerie par des parterres de fleurs, bandes gazonnées, allées sablées les plants et graines lui étant fournis.

Il veillera aux canalizations d'eau, procédera aux fermetures et vidanges, toutes les fois que ce sera nécessaire, contrôlera périodiquement les compteurs et d'une façon générale prendra toutes les initiatives nécessaires à la conservation et à la bonne administration des biens qui lui sont confiés.

Le Conseil Municipal

- approuve le choix de M. ARNET comme gardien des Tennis de l'Orangerie
- approuve la modification proposée par l'article 2 du cahier des charges du gardien.

Fait et délibéré à Royan, le jour, mois et an susdits

Ont signé au registre M. les membres présents.

APPROUVE

Rochefort s/Mer le 22 Fev. 1958  
Le Sous Préfet : Illisible.

POUR EXTRAIT CONFORME

Pr le Maire

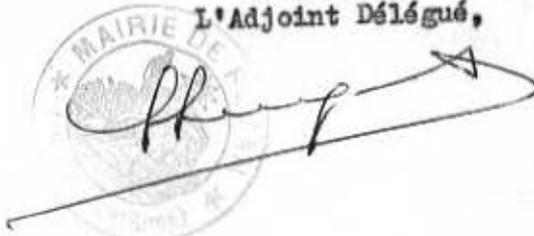
L'Adjoint Délégué,



POUR COPIE CONFORME

Pr le Maire

L'Adjoint Délégué,



ARRÊTÉ DE NOMINATION  
du Gardien - Gestionnaire

Le Maire de la Ville de Royan  
Vu l'article 88 de la loi du 5 Avril 1884  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Royan en date du 28 Avril 1956  
Vu la demande formulée par Mme ARNUT

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Mme ARNUT, née RIGNON Elisabeth, née le 15 Novembre 1913 à Médis domiciliée à Médis est nommée à titre d'employée contractuelle et à compter du 1er Janvier 1958 gardienne gestionnaire des Terres de l'Orangerie.

ARTICLE 2 - Mme Elisabeth ARNUT, assurera avec exactitude le service défini par le cahier des charges annexé au présent arrêté avec le concours de son mari M. ARNUT Yvon lorsqu'il sera jugé utile, notamment pour l'entretien ou la réfection des courts en terre battue.

Il veillera à l'exécution et au respect des prescriptions du règlement des terres de l'Orangerie.

ARTICLE 3 - Mme ARNUT percevra la partie fixe de son salaire telle qu'elle est définie à l'article 8 du cahier des charges, à la fin de chaque mois, pour le mois écoulé.

La partie variable de son salaire sera mandatée le 15 Septembre le 31 Mars et le 1er Juillet, selon le barème mentionné aux articles sus visés. Cependant, cette partie variable du salaire pourra, à la demande de l'employé être mandaté en fin de mois lorsque l'état des recettes aura dépassé la limite au dessous de laquelle aucune majoration du salaire fixe n'est prévue.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU

A Royan, le 17 Juin 1958

Rochefort s/Mer le 22 Fev. 1958  
le Sous Préfet : Illisible

Pr le Député Maire  
L'Adjoint Délégué,



POUR COPIE CONFORME  
Royan, le 27 Février 1958  
Pr le Maire  
L'Adjoint Délégué